

GE_GERICHTE ATA/159/2012 vom 27. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_159_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/159/2012 du 27 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/159/2012 del 27 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 19 mars 2012 contre le jugement du TAPI prononcé et communiqué à l'intéressé le 8 mars 2012, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Le recours ayant été réceptionné le 20 mars 2012,

- 6/9 - A/751/2012 le délai de dix jours viendra à échéance le vendredi 30 mars 2012. En statuant ce jour, la chambre de céans respecte ce délai.

E. 3

L'étranger qui fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière est renvoyé de Suisse (art. 44 LAsi). L'autorité cantonale désignée par l'ODM est tenue d'exécuter la décision de renvoi (art. 46 al. 1 LAsi et 69 al. 1 let. c LEtr).

Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix (art. 69 al. 2 LEtr). La possibilité de choisir le pays de destination présuppose que l'étranger peut se rendre de manière effective et admissible dans chacun des pays concernés par son choix. Cela signifie qu'il se trouve en possession des titres de voyage nécessaires et que le transport est garanti (T. GÄCHTER / M. KRADOLFER in M. CARONI / T. GÄCHTER / D. THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, ad art. 69 LEtr, n° 22, p. 705). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

E. 4

L'étranger qui fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire peut être mis en détention administrative pour une durée de trente jours au plus si l'ODM n'est pas entré en matière sur sa demande d'asile au motif qu'il peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi ou lorsque la décision de renvoi a été rendue en application de l'art. 64a LEtr (« cas Dublin »), cela pour autant que ladite décision ait été notifiée dans le canton d'exécution du renvoi et que celle-ci soit imminente (art. 76 al. 1 let. b ch. 6 LEtr et 34 al. 2 let. d LAsi).

En l'espèce, le recourant ne détient pas de papiers d'identité et ne peut donc en l'état être renvoyé dans son pays d'origine. Il fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière et de renvoi, qui lui a été notifiée le 6 décembre 2011 par l'OCP. En application du règlement

(CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Europe du 18 février 2003 établissant des critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (règlement Dublin), le recourant ne peut ainsi être renvoyé que vers la Roumanie, pays qui a d'ores et déjà accepté sa réadmission. Un vol à cet effet a déjà été réservé et pourra être mis sur pied à nouveau rapidement, de sorte que l'exécution du renvoi interviendra avant l'échéance de la durée maximale de détention prévue par l'art. 76 al. 1 let. b ch. 6 LEtr, dont toutes les conditions d'application sont réalisées (ATA/110/2012 du 24 février 2012).

E. 5

Il est établi et non contesté que le recourant a déposé en Roumanie une demande d'asile. En l'état du dossier, il n'est pas possible de savoir s'il a été fait droit à cette requête. Or, le recourant allègue que s'il était renvoyé dans le pays dans lequel il avait choisi de se réfugier, il y serait détenu, comme il l'avait déjà été, et qu'il y subirait des mauvais traitements, le fardeau de la preuve de cet

- 7/9 - A/751/2012 allégué incombant aux autorités suisses, par référence à l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme. En lui faisant supporter le fardeau de la preuve, le TAPI aurait violé l'art. 3 CEDH à teneur duquel « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Aucune pièce produite n'établit que le recourant aurait été détenu en Roumanie en raison ou suite à la demande d'asile qu'il avait déposée dans ce pays.

De plus, l'arrêt auquel il se réfère a trait à un contexte totalement différent puisqu'il concerne un mineur, détenu en Roumanie, décédé lors de sa détention sans que les circonstances de cette mort n'aient été élucidées plus de sept ans après qu'elle soit survenue. La Cour européenne des droits de l'homme avait alors considéré qu'il incombait aux autorités roumaines de déterminer les circonstances et les causes de ce décès. Non seulement les autorités roumaines avaient tardé à instruire, mais elles avaient contrevenu aux art. 2 CEDH, soit le droit à la vie, et 13 CEDH, soit le droit à un recours effectif.

E. 6

En l'espèce, non seulement le recourant ne rend pas vraisemblable le fait qu'il serait placé en détention et, dans cette hypothèse, maltraité en Roumanie, mais on voit mal comment les autorités genevoises pourraient enquêter sur cette question, même s'il résulte de la consultation du site de la Cour européenne des droits de l'homme que la Roumanie, quoique membre de l'Union Européenne (ci-après : UE), a été souvent condamnée par ladite cour. Cela ne suffit pas encore à considérer que le renvoi de l'intéressé violerait l'art. 3 CEDH.

De plus, par arrêt du 1er février 2012, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) a jugé que le renvoi en Roumanie d'un ressortissant algérien ayant déposé une demande d'asile et en Suisse, et en Roumanie, était admissible, le recourant n'ayant pas renversé la présomption selon laquelle la Roumanie respectait ses obligations (ATAF E-427/2012).

Enfin, ce pays était partie à la CEDH, à la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (RS 0.142.30) ainsi qu'au protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 (RS 0.142.301) et le recourant ne s'était pas appuyé sur des indices sérieux qui permettraient d'admettre que, dans son cas particulier, les autorités roumaines ne lui accorderaient pas la protection nécessaire.

Quant au renvoi du recourant en Tunisie, non seulement il n'est pas possible pour les raisons sus exposées puisque l'intéressé n'a pas de papiers d'identité valables, au motif que ceux-ci seraient restés dans son pays d'origine, mais encore les pourparlers en cours avec la Confédération helvétique pour mettre sur pied des programmes de formation professionnelle en Tunisie ne sont à ce jour pas concrétisés. Une requête tendant au renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine pour ce motif est ainsi prématurée.

- 8/9 - A/751/2012

Enfin, le recourant, qui a déposé une demande d'asile en Roumanie, a dû alléguer qu'il était poursuivi en Tunisie, de sorte que sa conclusion tendant maintenant à ce qu'il soit renvoyé dans son pays d'origine est surprenante.

E. 7

Au vu de l'état de fait rappelé ci-dessus, les autorités ont fait preuve de toute la diligence et la célérité requises.

E. 8

Non seulement la détention est fondée et conforme à la loi, mais elle s'avère proportionnée puisque dans le cas d'espèce, elle est limitée à un mois et qu'un délai de quatre jours est suffisant, selon les dires du représentant de l'officier de police lors de l'audience devant le TAPI, pour organiser un nouveau départ à destination de la Roumanie, aucun visa ou laissez-passer ne devant être requis.

Enfin, il aurait pu être renvoyé le 20 mars 2012 déjà s'il ne s'y était pas opposé physiquement, ce qui constitue un motif supplémentaire de maintien en détention (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr).

E. 9

Le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFFA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.